



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Risques professionnels

Question écrite n° 17439

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des entrepreneurs concernant les décrets no 93-40 et no 93-41 du 11 janvier 1993 visant à fixer un certain nombre de dispositions techniques applicables aux machines et équipements des entreprises. Ces textes portant transposition en droit national des directives européennes no 89-655 et no 89-956 entraînent l'obligation de la mise en conformité du parc marchandise, ce qui représente un surcout non négligeable. De plus, les sociétés françaises se voient pénalisées en ce que ces directives n'ont pas encore été introduites dans les droits nationaux de la plupart des États membres. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'éviter que les entrepreneurs français aient à subir une concurrence inégalitaire due à l'application plus couteuse de la réglementation découlant de ces décrets.

### Texte de la réponse

Les décrets no 93-40 et no 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives no 89-655 et no 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et des moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que des difficultés économiques subsistent pour de nombreuses entreprises. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1er janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret no 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 17439

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 août 1994, page 3975

**Réponse publiée le** : 5 septembre 1994, page 4483